Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 95.361 du 14 mai 2001
A. 69.622/IX-1162.

En cause : l'a.s.b.l. Syndicat national des militaires, ayant élu domicile auprès de
F. BEUN, l'a.s.b.l. RAMSOB, W. CLAEYS,
P. BLEYFUESZ et J. DOLFEYN,
avenue Milcamps 77
BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1996, par laquelle l'a.s.b.l. SYNDICAT NATIONAL DES MILITAIRES (en abrégé : l'a.s.b.l. SNM) demande l'annulation de l'article 3, § 1er, alinéa 2, et de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2001;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que l'arrêté attaqué du 25 avril 1996 a été publié au Moniteur belge du 1er mai 1996; que les dispositions dont la partie requérante poursuit à présent l'annulation figurent au chapitre premier du titre II de l'arrêté et qu'elles portent sur l'agrément et le retrait de l'agrément, instaurés par l'article 12 de la loi du 11 juillet 1978 qui s'énonce comme suit :

"Sont agréées par le Roi, les organisations syndicales :
1° qui défendent les intérêts de toutes les catégories de militaires ou des anciens militaires ou de leurs ayants droit;
2° qui exercent leur activité sur le plan national;
3° dont les buts ne constituent pas une entrave au fonctionnement des forces armées;

4° qui ne sont liées, sous aucune forme, à une autre organisation syndicale agréée en application du présent article;
5° qui, à l'exception des organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :
- S groupent exclusivement comme membres les militaires visés à l'article 1er et les anciens militaires;
- S ne sont liées, sous aucune forme, à des organisations qui défendent d'autres intérêts que ceux des militaires et des anciens militaires ou de leurs ayants droit;
- S ont publié leurs statuts et la liste de leurs dirigeants responsables au Moniteur belge.

Le Roi fixe la procédure :
1° d'agrément;
2° de retrait de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus remplies";

Considérant que l'article 3, § 1er, et l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portent ce qui suit :

- article 3 :

"§ 1er. Chaque organisation syndicale qui sollicite l'agrément, fait parvenir au ministre une lettre par pli recommandé à la poste.
Les organisations syndicales professionnelles mentionnent dans leur demande la date de la publication au Moniteur belge de leurs statuts et de la liste de leurs dirigeants responsables.
§ 2. (...)";

- article 5 :

"Le Roi décide de retirer l'agrément d'une organisation syndicale :
1° s'il est constaté qu'elle ne répond plus à une ou à plusieurs conditions prévues à l'article 12, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi;
2° si l'organisation syndicale professionnelle ne publie pas au Moniteur belge les modifications apportées à ses statuts ou à la liste de ses dirigeants responsables dans les trois mois suivant ces modifications;
3° si (...)
(...)";

Considérant qu'en formant le présent recours, la partie requérante poursuit l'annulation de l'article 3, § 1er, alinéa 2, et de l'article 5, alinéa 1er, 2°;

2.1. Considérant, d'office, que l'article 3, § 1er, a été annulé dans son intégralité par l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000 en cause de l'a.s.b.l. "ACTION ET LIBERTE" et crts; que, sur ce point, le recours est devenu sans objet;

Considérant que l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000 n'a pas annulé l'article 5, alinéa 1er, 2°; que, dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt ne conduit pas à l'annulation de cette disposition; que, vu sous cet angle, le recours est dirigé contre un arrêté qui produit toujours des effets dans l'ordonnancement juridique;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste la recevabilité ratione personae du recours en annulation; qu'elle observe, premièrement, que la personnalité civile dont la partie requérante se prévaut en tant qu'a.s.b.l. a été acquise sur la base d'une décision irrégulière de l'association de fait qu'est le Syndicat national des militaires, en sorte qu'a fortiori le président du conseil d'administration, qui a signé la présente requête, n'était pas habilité à introduire le recours; qu'ensuite, elle met en cause l'intérêt de la partie requérante en ce que son nombre d'affiliés, qui représente un taux de pénétration de 1,5 %, est trop faible;

2.2.2. Considérant que la partie requérante rétorque à cet égard qu'elle "a adopté la qualité additionnelle d'a.s.b.l." et que c'est à tort qu'il est fait référence à l'irrégularité présumée des statuts antérieurs, dès lors que les modifications ont été apportées aux statuts en toute régularité; qu'en ce qui concerne son intérêt, elle

dénonce le manque de clarté de l'exception et souligne qu'en tant qu'a.s.b.l. elle ne doit pas démontrer l'importance de son taux d'affiliation dans l'armée, mais que la recevabilité du recours doit être appréciée à la lumière de ses statuts;

2.2.3.1. Considérant que la partie requérante est une association sans but lucratif; que conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 qui accorde la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, la personnalité civile est acquise à l'association dès que les statuts et l'identité des membres du conseil d'administration ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge; que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante s'est conformée aux prescriptions de l'article 3; qu'il s'ensuit que la partie requérante est dotée de la personnalité civile et que conformément aux dispositions de ses statuts, elle pouvait agir en justice; qu'elle a d'ailleurs agi en justice à ce titre;

2.2.3.2. Considérant qu'en tant qu'organisation syndicale, la partie requérante a été agréée comme telle sous l'empire de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 et qu'à ce titre elle a désigné des représentants au sein des structures de la consultation syndicale; qu'à cet égard, l'arrêté royal du 25 avril 1996 introduit de nouvelles règles et que les dispositions attaquées fixent donc des règles concernant l'octroi et le maintien de l'agrément; que la partie requérante a l'obligation d'observer ces règles, ce qui lui confère un intérêt direct et personnel au recours en annulation; que la circonstance que, comme la partie défenderesse l'expose dans sa lettre du 26 mars 2001, la partie requérante, en tant qu'a.s.b.l., est néanmoins tenue conformément à la loi du 27 juin 1921 de publier les modifications apportées à ses statuts et à la liste des administrateurs, ne prive pas la partie

requérante de l'intérêt à contester les dispositions présentement en cause, dès lors qu'il s'agit d'une obligation additionnelle qui, de surcroît, n'est pas entièrement identique à la publication prescrite par la loi du 27 juin 1921;

3. Considérant que l'article 5, 2°, attaqué de l'arrêté royal du 25 avril 1996 autorise le Roi à retirer l'agrément d'une organisation syndicale professionnelle lorsque celle-ci n'a pas publié dans les trois mois au Moniteur belge les modifications apportées à ses statuts ou à la liste des dirigeants responsables; que la partie requérante oppose, à cette disposition, la violation, notamment, du principe constitutionnel d'égalité, en ce que cette disposition s'applique uniquement aux organisations syndicales professionnelles et non aux organisations syndicales affiliées à une organisation représentée au Conseil national du travail; que la partie requérante soutient à bon droit que l'inégalité qu'elle invoque remonte à l'obligation de publication instaurée par l'article 12, 5°, de la loi du 11 juillet 1978; qu'elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage à ce propos; que le caractère discriminatoire invoqué à l'encontre de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 découlant de la loi même, il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question explicitée ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté dans la mesure où il poursuit l'annulation de l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1996.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :
"L'article 12, 5°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition fait, aux seules organisations syndicales professionnelles et non aux organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, l'obligation de publier au Moniteur belge les modifications apportées aux statuts et à la liste des dirigeants responsables ?"

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle précitée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze mai 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, Le président,

V. WAUTERS. J. DE BRABANDERE,

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.